



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 71.2020 – édition du 02/04/2020



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

DDTM-SEAFEN-AP- N°2020-062

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-086 du 7 juin 2019 autorisant Monsieur PIERRISNARD Christian à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que le bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction a mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que le troupeau appartenant au bénéficiaire de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 et/ou en 2019 faisant l'objet de la présente reconduction se trouve dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ce troupeau par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'exécution de l'arrêté DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-086 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 02/04/2020
pour le préfet et par délégation,

le chef de service

Nicolas ALLEMAND



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation Mer et Littoral
Service Maritime
Pôle Affaires Portuaires

AP-2020 / 228

Nice, le - 1 AVR. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020/ 228 portant restriction des déplacements sur le port de Nice dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal ; notamment ses articles 431-1 et suivants ;
VU le code des transports, notamment ses articles L5331-1, L5331-2, L5331-4, L5331-8 et R5331-1 et suivants ;
VU le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1 ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le code de procédure pénal ;
VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;
VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral N°2016-723 du 16 septembre 2016 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté,
VU l'arrêté préfectoral n°2016-723 du 16 septembre 2016 portant délimitation de la zone portuaire de sûreté,
VU le règlement particulier de police du port de Nice du 7 octobre 2019 ;
VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

ADRESSE POSTALE : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes Direction Départementale des Territoires et de la Mer
CADAM 147 route de Grenoble 06 286 NICE CEDEX 3 – ☎ 04 93 72 72 72

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>

CONSIDERANT que la présence de manière simultanée de personnes, y compris en milieu ouvert, favorise la transmission rapide du virus ;

CONSIDERANT que sur le fondement de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, le Premier ministre a interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception d'un nombre limité de motifs dérogatoires ; que, sur le fondement de l'article 2 de ce même décret, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que l'article 3 du décret du 23 mars 2020 précité prévoit que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT qu'en dépit des dispositions du décret du 23 mars 2020 précité visant à limiter les déplacements des personnes, il est constaté dans l'enceinte portuaire la persistance d'une présence régulière et importante de personnes dans un site dont la configuration ne permet pas la mise en œuvre des mesures de distanciation sociale dès lors que s'y trouvent des personnes pour d'autres motifs que leur activité professionnelle ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a instauré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois ;

CONSIDERANT que les quais du port de Nice ne constitue pas un espace public indispensable aux déplacements individuels restant permis à titre dérogatoire au titre de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

ARTICLE 1

Les déplacements liés à l'activité physique individuelle des personnes, à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile et aux besoins des animaux de compagnie sont interdits sur l'ensemble du port de Nice et sur les espaces publics adjacents situés à l'intérieur des voies routières périphériques routières, tels que définis à l'article 2 du présent arrêté , **jusqu'au 15 avril 2020.**

ARTICLE 2

Cette interdiction de circulation est comprise pour le périmètre suivant, comprenant les limites portuaires et certains espaces publics adjacents, jusqu'à la voirie routière de contournement du port : Quai Lunel, quai Papacino, quai des Docks, Esplanade de la Douane, Place Ile de Beauté (côté port), quai des deux Emmanuel, Rue du Lazaret, angle Boulevard Stalingrad jusqu'au Boulevard Franck Pilatte, quai Napoléon 1^{er}, parking d'Entrecasteaux, Parking des Galères.

Le présent arrêté pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un arrêté de prolongation.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et mention de l'interdiction sera apposée sur les sites visés.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, tout recours contre le présent acte devra être formé devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, Monsieur le Directeur des ports d'Azur, Monsieur le Commandant du port de Nice, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Nice et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 1^{er} avril 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3950

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2020.062 tirs def.loup PIERRISNARD Christian.....	2
Service Maritime.....	5
AP 2020.228 restriction deplac.port Nice COVID19.....	5

Index Alfabétique

AP 2020.062 tirs def.loup PIERRISNARD Christian.....	2
AP 2020.228 restriction deplac.port Nice COVID19.....	5
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2